



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-261

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Centre Pénitentiaire de Marseille. /

13-2022-09-05-00008 - 22 09 05 N°449 RAA PUBLICATION RAA
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GESTION DE LA PPSMJ N°29
(14 pages) Page 3

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2022-09-05-00012 - Arrêté portant sur la réglementation temporaire de
la circulation sur l autoroute A8 pour le diagnostic d un ouvrage d art (3
pages) Page 18

Direction générale des finances publiques /

13-2022-09-05-00014 - Délégation de signature du SGC de Berre L'Etang (2
pages) Page 22

13-2022-09-05-00013 - Délégation de signature du SIE de Tarascon (2 pages) Page 25

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée /

13-2022-09-02-00005 - Arrêté n° DU22.057 en date du 2 septembre
2022 portant réglementation de la police de la circulation sur l autoroute
A7 du PR 253+850 au PR 282+100 dans les deux sens de circulation et sur
l autoroute A557 (liaison A7-A55) du PR 1+863 au PR 0+000 dans le sens
Plombières vers La Joliette y compris les bretelles d'accès et de sortie (8
pages) Page 28

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /

13-2022-09-05-00007 - Délégation de signature en matière de gracieux et
contentieux fiscal de Mme Claire DAVADIE, responsable du Pôle de
Recouvrement Spécialisé de Marseille (2 pages) Page 37

13-2022-09-05-00006 - Délégation de signature de M.Fabien LAURAND,
responsable du Service de Gestion Comptable d'Arles (2 pages) Page 40

13-2022-09-05-00011 - Délégation de signature en matière de contentieux et
de gracieux fiscal de Mme Nicole JOB, responsable par intérim du Service
des impôts des entreprises de Marseille 3/14 eme arrondissements (3 pages) Page 43

13-2022-09-05-00010 - Délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux fiscal de Mme Nicole JOB, responsable du Service des impôts
des entreprises de Marseille 2/15/16 arrondissements (3 pages) Page 47

13-2022-09-05-00009 - Délégation de signature en matière de contentieux
et gracieux fiscal de Mme Hélène CESTER, responsable du Service des
impôts des entreprises de La Ciotat (3 pages) Page 51

Centre Pénitentiaire de Marseille.

13-2022-09-05-00008

22 09 05 N°449 RAA PUBLICATION RAA
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
GESTION DE LA PPSMJ N°29

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE
Centre Pénitentiaire de MARSEILLE**

DÉCISION N° 29 du 5 septembre 2022

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles de R. 57-6-24 et R.57-7-5 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78- 753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2022, nommant madame Karine LAGIER, Directrice hors classe des services pénitentiaires, en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Marseille à compter du 1^{er} juin 2022 ;

Madame Karine LAGIER, cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Marseille

DÉCIDE

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes qualifiées, respectivement pour les compétences des décisions administratives des décisions individuelles visées dans le tableau annexé.

Article 1

À Mesdames :

- **GAY-GIAT Catherine**, Directrice adjointe au chef d'établissement
- **CHEFAI Sarah**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **COULON Aurore**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **PASTOR Catherine**, Attachée d'administration

À Messieurs :

- **ROBIT Arnaud**, Directeur des Services Pénitentiaires
- **BARBASTE Michel**, Attaché principal en charge du greffe

À Mesdames :

- **CIANELLI Frédérique**, Capitaine Pénitentiaire
- **GARNIER Myriam**, Chef de service pénitentiaire
- **MALGOURIS Audrey**, Capitaine Pénitentiaire
- **OUEDRAOGO Catherine**, Capitaine Pénitentiaire
- **SCHIERANO Sandrine**, Capitaine Pénitentiaire

À Messieurs :

- **ABADIE Christian**, Capitaine Pénitentiaire
- **BADIANE Mohamet Lamine**, Capitaine Pénitentiaire
- **BELYAMANI Khalid**, Capitaine Pénitentiaire
- **BURGUIERE Thierry**, Commandant Pénitentiaire
- **CHAIB EDDOUR Said**, Lieutenant Pénitentiaire
- **COLET Benoît**, Capitaine Pénitentiaire
- **COLONNA Mathieu**, Capitaine Pénitentiaire
- **COPPET Jean-Michel**, Capitaine Pénitentiaire
- **CURCIO Bruno**, Commandant Pénitentiaire
- **DUFOUR Philippe**, Capitaine pénitentiaire
- **GUIONIE Alain**, Capitaine pénitentiaire
- **HEJOAKA Patrick**, Capitaine pénitentiaire
- **KORN Cyrille**, Capitaine pénitentiaire



- **KOUCH Houari**, Capitaine pénitentiaire
- **MATEO Lionel**, Capitaine pénitentiaire
- **PEGLION Armand**, Capitaine pénitentiaire
- **POUPINET Charles**, Capitaine pénitentiaire
- **ROCHON Lionel**, Chef de service Pénitentiaire
- **SALLER Edouard**, Capitaine pénitentiaire
- **THOUVENOT Pierre**, Capitaine pénitentiaire
- **VIEIRA-RODRIGUEZ Stéphane**, Capitaine pénitentiaire

À Mesdames:

- **BICIACCI Manon**, 1^{er} Surveillante
- **BONCOEUR Alissia**, 1^{er} Surveillante
- **DERKASBARIAN Sophie**, 1^{ere} Surveillante
- **GUEYE BADIANE Fatime**, 1^{ere} Surveillante
- **LAAROUSSI Latifa**, 1^{ere} Surveillante
- **LENFLE Stéphanie**, 1^{ere} Surveillante
- **LEROUX Véronique**, 1^{ere} Surveillante
- **MARSAULT Martine**, 1^{ere} Surveillante
- **NKA NKA GUILLOIS Monique**, 1^{er} Surveillante
- **PADOVANI Agnès**, 1^{ere} Surveillante
- **PIQOT Emilie**, 1^{ere} Surveillante
- **QUERIC Annabelle**, 1^{er} Surveillante
- **SCARULLI Samira**, 1^{er} Surveillante



À Messieurs :

- **APITHY Semiyou, 1^{er} Surveillant**
- **BARBAROUX Frédéric, 1^{er} Surveillant**
- **BARRY Oumarou, 1^{er} Surveillant**
- **BATRET Olivier, 1^{er} Surveillant**
- **BOULAHIDID Jaoued, 1^{er} Surveillant**
- **COPPET Jean-Michel, 1^{er} Surveillant**
- **FERNANDEZ Jean-Marc, 1^{er} Surveillant**
- **FERNG Pierre, 1^{er} Surveillant**
- **FODIL Djamil Djibril, 1^{er} Surveillant**
- **GIARRANA Anthony, 1^{er} Surveillant**
- **GONTIER Gilles, 1^{er} Surveillant**
- **GRAIRIA Kader, 1^{er} Surveillant**
- **ISO Frédéric, 1^{er} Surveillant**
- **LALLOUE Serge, 1^{er} Surveillant**
- **MARTINEZ Jeremy, 1^{er} Surveillant**
- **MONTESINOS Pascal, 1^{er} Surveillant**
- **PEGOU René-Claude, 1^{er} Surveillant**
- **PERJOIS Jean-Claude, 1^{er} Surveillant**
- **PIOVANACCI Nicolas, 1^{er} Surveillant**
- **RENAUDIER Emmanuel, 1^{er} Surveillant**
- **SANTIAGO Jean-Philippe, 1^{er} Surveillant**
- **SARTELET Dominique, 1^{er} Surveillant**
- **SERINDAT Sylvain, 1^{er} Surveillant**



- **SERRA Thierry, 1^{er} Surveillant**
- **TCHOBDRENOVITCH Remy, 1^{er} Surveillant**
- **TLICHE Marouane, 1^{er} Surveillant**
- **TOURE Youssou, 1^{er} Surveillant**
- **VINCENT Christophe, 1^{er} Surveillant**
- **VILLAR Joel, 1^{er} Surveillant**
- **WATTERLOT Michel, 1^{er} Surveillant**

Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision en matière de gestion de la PPSMJ pour les compétences des décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-dessus sont abrogées.

Article 3

Les personnels concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 5 septembre 2022

La directrice du centre pénitentiaire de Marseille

Signé

Karine LAGIER

Présidence et désignation des membres de la CPU	D90	X	X	X	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	R 57-6-16	X						
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu en raison de sa personnalité	D 94	X	X	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D 93	X	X	X	X	X	X	
Déclassement ou mise à pied d'un emploi	D 432-4	X	X	X			X	
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 432-3	X	X					
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D 122	X	X				<i>SAS/CSL</i>	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124 ; D 147-30-47	X	X	X	X	X	X	X Du CSL
De Présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires,	R 57-7-5 R-57-7-6	X	X	X	X		X	X DU SAS/CSL
De désigner les assessesurs siégeant aux commissions de disciplines	R 57-7-8	X	X					
De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues,	R 57-7-15	X	X	X	X	X	X	
De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire,	R 57-7-5	X	X	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R 57-7-7	X	X	X				
De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue,	R 57-7-22 // R 57-7-5	X	X	X	X	X	X	

D'ordonner le sursis à exécution total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant ,de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction,	R 57-7- 54 R. 57-7-59	X	X	X				
De révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	R 57-7- 59	X	X	X				
De dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	57-7-60	X	X	X				
De suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	R 57-7-60	X	X	X				
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R 57-7-25 R 57-7-64	X	X	X			X	

Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R 57-7-64	X	X						
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R 57-7-62	X	X					X RESP SECURITE	
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	Annexe à l'art R 57-6-18 ss art R57-6-20 , art 34	X	X						
signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues									
	l'art R 57-7-97 du code de procédure pénale.	x	x						
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Annexe à l'art R 57-6-18, ss art R 57-6-20, art 5, 14 et 24	X	X	X	X	X	X		
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R 57-7-82	X	X						
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R 57 -7-79 et R 57-7-80	X	X	X		X	X	X	X
détention	Annexe à l'art 57-6 -18 chap 7 art 32 et chap 6	X	X	X	X	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement, de visiter l'établissement pénitentiaire	R 57-6-24, D 277	X	X						
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R 57-7-65 et suivants	X	X	X		X			
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R 57-7-66 ; R 57-7-70	X	X						
Toute décision en matière d'isolement à la demande	R. 57-7-64 et suivants et R 57-7-70 et R 57-7-64 ;R57-7-70	X	X						
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R 57-7-64 ;R57-7-70	X	X						
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R 57-7-67 ;R57-7-70	X	X						
Toute décision en matière d'isolement d'office	R. 57-7-70 et suivants et R 57-7-73 et suivants	X	X						

Levée de la mesure d'isolement	R 57-7-72 et R 57-7-76	X	X							
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	Art 7 de l'annexe à l'art R 57-6-18 ss art R 57-6-20 art 7	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Désignation du chef d'escorte lors des transferts ou extractions médicales	D. 308	X	X	X	X	X	X	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X	X	X	X	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Annexe à l'art R 57-6-18, ss art R 57-6-20 art 24, 40	X	X			X				
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X	X	X	X	X				
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D 388	X								
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 389	X	X							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X	X							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X	X							

05/09/2022

DELEGATIONS_EN_MATIERE_DE_GESTI

Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	X	X						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R 57-6-5 pour les condamnés dans les autres cas que pour l'application des articles 712-6, 712-7 et 712-8	R 57-6-5	X	X						
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés	D 403;R -57-8-10	X	X	X					Uniquement au premier surveillant adjoint à l'officier parloir
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R- 57-8-12	X	X	X				X	
Décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue, qu'expédiée et notification de cette décision	R 57 -8-19	X	X						

05/09/2022

DELEGATIONS_EN_MATIERE_DE_GESTI

Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	R 57-8-23	X	X	X	X	X	X		
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	X	X	X	X	X			
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	X	X						
Personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite.	D 431	X	X	X	X				
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites des publications écrites et audiovisuelles	Annexe à l'art R 57 - 6 -18 ss art R 57-6-20 art 19	X	X	X					
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	R 57 - 9 - 5	X	X						
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D 446	X	X						
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	D 446	X	X						
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X	X	X	X				
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Annexe art R 57-6 - 18 chap V art 15, 16,17	X	X	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D 436-2	X	X	X				X	
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 436-3	X	X						

05/09/2022

DELEGATIONS_EN_MATIERE_DE_GESTI

Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459.3	X	X	X	X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X	X				

05/09/2022

DELEGATIONS_EN_MATIERE_DE_GESTI

Refus de la désignation d'un aidant au bénéfice d'une personne détenue handicapée	R 57-8-6	X	X						
SIGNATURE D'UN ACTE D'ENGAGEMENT CONCERNANT L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE D'UNE PERSONNE DETENUE	R 57-9-2	X	X	X				X	
Refus d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes ou des établissements ou des propos injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public ou des personnes	R 57-9-8	X	X						
Decision de placement d'une personne detenue mineure avec une personne detenue de son age	R 57-9-12	X	X	X					
Autorisation de participation d'une personne detenue mineure de plus de 16 ans aux activités organisées avec des personnes détenues majeures.	R 57-9-17	X	X						
Retrait en cas d'urgence de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D 147 -30-47	X	X						
Modification des horaires pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté de placement sous surveillance électronique (PSE), des placements extérieurs ou des permissions de sortir. Art . 712. 8 du CCP, modifié par l'article 75 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009	712 - 8 ; D 147-30	X	X						
Décision de permission de sortir ultérieure à une première accordée par le JAP a un condamné majeur	Art 723-3 du code de la procédure pénale (CPP)	X	X						
Décision de placement en cellule C. PRO U	Art. 44 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et des dispositions de la loi n° 78- 17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,	X	X						
Mise en œuvre du placement en cellule C. PRO U	Art 44 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et des dispositions de la loi n° 78- 17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,	X	X	X					
Restitution de tout ou une partie de la somme constituant le pécule libérable aux personnes détenues en aménagement de peine	art D 324 du code de procédure pénale	X	X						

05/09/2022

DELEGATIONS_EN_MATIERE_DE_GESTI

Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	D332	X	X	X	X	X	
Affectation des personnes détenues condamnées à la SAS dont la durée de l'incarcération restant à subir est inférieure ou égale à 2 ans lorsque la dernière condamnation devient définitive	ART D80 ALINEA 5 CPP	X	X	X		X DE LA SAS/CSL	

05/09/2022

DELEGATIONS_EN_MATIERE_DE_GESTI

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-09-05-00012

Arrêté portant sur la réglementation temporaire
de la circulation sur l autoroute A8 pour le
diagnostic d un ouvrage d art

Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 pour le diagnostic d'un ouvrage d'art

VU la Loi n°55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n°2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

VU l'arrêté permanent n°13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSER-NIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2022-08-30-00009 du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT la demande de la Société ESCOTA en date du 08 août 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités en date du 10 août 2022 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'**autoroute A8**.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

La Société ESCOTA réalise un diagnostic d'un ouvrage d'art dans la bretelle de sortie de l'échangeur A8/A52 (PR 30.700). Ces travaux nécessitant de restreindre la circulation, sont réalisés de nuit, afin d'en réduire la gêne et les risques.

Pendant ces travaux, qui s'étendent sur la période du 22 septembre au 23 septembre 2022 (semaine 38) de 21h00 à 05h00, la circulation de tous les véhicules s'effectue comme suit :

- Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur A8/A52 (PR 30,700), sur l'autoroute A8, dans le sens de circulation Nice vers Aubagne.

La semaine 39 est celle de réserve.

Article 2 : Itinéraire de déviation

Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur A8/A52 dans le sens Nice vers Aubagne

Les usagers, en provenance de Nice, doivent emprunter la sortie du diffuseur n°33 Trets (PR 46,800), suivre la D6 en direction de Belcodène, puis la D908 pour reprendre l'autoroute au diffuseur n°33 Belcodène (PR 7,500) en direction de Toulon.

Les travaux se déroulent hors jours fériés et jours hors chantier.

Article 3 : Mode d'exploitation

L'inter distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A 8 est ramenée à zéro km pendant la durée de ces travaux dans les deux sens de circulation.

Article 4 : Information planning prévisionnel

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures de bretelles es transmise à chaque fin de semaine, le vendredi au plus tard avant 09h00, aux destinataires suivants :

- La Radio Vinci-Autoroutes (107.7) ;
- La Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- La Cellule de crise de la DDTM des Bouches-du-Rhône.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 5 : Suivi des signalisations et sécurité

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté sont conformes à l'IISR 8ème partie signalisation temporaire. Elles sont mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par l'affichage de messages sur Panneau à Messages variables (PMV) sur les autoroutes A8 – A52 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 7 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Aubagne ;
- Les maires des communes de Pourrières, Trets, Peynier, Belcodène et Chateauneuf-le-Rouge.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 05 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

Signé

Anne-Gaelle COUSSEAU

Direction générale des finances publiques

13-2022-09-05-00014

Délégation de signature du SGC de Berre L'Etang



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SGC de BERRE L'ETANG

Délégation de signature

Je soussignée, le comptable, Régis JOUVE, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du SGC de BERRE L'ETANG,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n°313 du 27 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2022 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n°147 du 26 juin 2022.

Décide de donner délégation générale de signature à :

Monsieur Guillaume MALGOUYARD, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au comptable,

Madame Magali SANNA, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au comptable,

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, le SGC de BERRE L'ETANG ;
- d'opérer les recettes et dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Il reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Décide de donner délégation spéciale de signature aux personnes désignées ci-après :

- **Monsieur OTON FABIEN**, Contrôleur principal des Finances publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents et actes suivants : tout octroi de délais de paiement sur le secteur de moins de 7 mois, y compris avec remise de frais, jusqu'à 5 000 € en principal et 500 € en frais, ou remise initialement prévue en cas de délais respectés, signature des ordres de paiement et des états de versement des subventions ; en l'absence de M MALGOUYARD et de Mme SANNA, visa de toutes les pièces comptables de la trésorerie de BERRE L'ETANG ;
- **Monsieur AMIGON BENOIT**, Contrôleur des Finances publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents et actes suivants : tout octroi de délais de paiement sur le secteur de moins de 7 mois, y compris avec remise de frais, jusqu'à 5 000 € en principal et 500 € en frais, ou remise initialement prévue en cas de délais respectés, signature des ordres de paiement et des états de versement des subventions ; en l'absence de M MALGOUYARD et de Mme SANNA, visa de toutes les pièces comptables de la trésorerie de BERRE L'ETANG ;
- **Madame Stéphanie BOUTILLIER**, Contrôleur des Finances publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents et actes suivants : tout octroi de délais de paiement sur le secteur de moins de 7 mois, y compris avec remise de frais, jusqu'à 5 000 € en principal et 500 € en frais, ou remise initialement prévue en cas de délais respectés, signature des ordres de paiement et des états de versement des subventions ; en l'absence de M MALGOUYARD et de Mme SANNA, visa de toutes les pièces comptables de la trésorerie de BERRE L'ETANG ;

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A BERRE L'ETANG, le 5 SEPTEMBRE 2022
Le comptable du SGC de BERRE L'ETANG

signé
Régis JOUVE

Direction générale des finances publiques

13-2022-09-05-00013

Délégation de signature du SIE de Tarascon



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE** è

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE TARASCON

Délégation de signature

Le comptable, DANY Michel, Chef de Service Comptable, responsable du SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE TARASCON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme. CORNILLE Agnès, inspectrice des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Tarascon, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les demandes sur les remboursements de crédit d'impôt à hauteur de 100 000 €

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses ou gracieuses	Limite de demandes de délai de paiement
Mme FAUCHOUX Jacqueline	contrôleuse principale	10 000 €	
Mme FERRIERES Laurence	contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €
Mme JEANJEAN Sylvie	contrôleuse principale	10 000 €	
Mme PRAS Carole	contrôleuse	10 000 €	8 000 €
Mme REDON Christophe		10 000 €	
Mme ROBERT Gwennaëlle	contrôleur	10 000 €	
Mme VALERO Julie	agente	2000€	8 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A TARASCON le 05 septembre 2022

Le comptable, responsable du SIE de Tarascon

signé
Michel DANY

Direction Interdépartementale des Routes
Méditerranée

13-2022-09-02-00005

Arrêté n° DU22.057 en date du 2 septembre
2022

portant réglementation de la police de la
circulation sur l autoroute A7 du PR 253+850 au
PR 282+100 dans les deux sens de circulation et
sur l autoroute A557 (liaison A7-A55) du PR
1+863 au PR 0+000 dans le sens Plombières vers
La Joliette y compris les bretelles d'accès et de
sortie



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction interdépartementale des Routes

Méditerranée (DIRMED)

Direction de l'exploitation

District urbain

Arrêté n° DU22.057 en date du 2 septembre 2022

portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A7 du PR 253+850 au PR 282+100 dans les deux sens de circulation et sur l'autoroute A557 (liaison A7-A55) du PR 1+863 au PR 0+000 dans le sens Plombières vers La Joliette y compris les bretelles d'accès et de sortie

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,**

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 Juillet 1982,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la république du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié,

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier national structurant dans le département des Bouches du Rhône à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n°13-2021-01-11-013 du 11 janvier 2021 portant délégation de signature pour la police de circulation sur le réseau routier national structurant dans le département des Bouches du Rhône à M. Denis BORDE, Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral du n°13-2021-01-14-002 du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au RNS,

VU l'arrêté n°DU22-021 du 13 avril 2022 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute A7 du PR 253+850 au PR 282+100 dans les deux sens de circulation et sur l'autoroute A557 (liaison A7-A55) du PR 1+863 au PR 0+000 dans le sens Plombières vers La Joliette y compris les bretelles d'accès et de sortie

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer dans les meilleures conditions la sécurité des usagers circulant sur les autoroutes des Bouches du Rhône ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée et de la CRS Autoroutière Provence, il y a lieu de réglementer la circulation sur les autoroutes A7 et A557,

CONSIDÉRANT que sur les autoroutes A7 et A557 la compétence en matière de Police relève de la CRS Autoroutière Provence,

SUR proposition du Chef du Centre Autoroutier de Marseille,

ARRETE

ARTICLE 1 – Dispositions antérieures

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la réglementation de la circulation sur les autoroutes A7 et A557 sont abrogées à compter du 7 septembre 2022 à 06h00.

ARTICLE 2 – Réglementation de la circulation

La réglementation de la circulation sur les autoroutes :

- A7 du PR 253+850 au PR 282+100 dans les deux sens de circulation,
- A557 du 1+863 au PR 0+000 dans le sens de circulation PLOMBIÈRES vers LA JOLIETTE
- y compris ses bretelles d'accès et de sortie,

est fixée par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Limitation des vitesses

A - Autoroute A7

SECTION COURANTE

La vitesse est limitée dans le sens LYON vers MARSEILLE :

- à 110 km/h du PR 253+850 au PR 269+900,
- à 90 km/h du PR 269+900 au PR 277+250,
- à 70 km/h du PR 277+270 au PR 278+600,
- à 90 km/h du PR 278+600 au PR 282+100.

La vitesse est limitée dans le sens MARSEILLE vers LYON :

- à 90 km/h du PR 282+030 à 279+130,
- à 70 km/h du PR 279+130 au PR 277+210,
- à 90 km/h du PR 277+210 au PR 270+300,
- à 110 km/h du PR 270+ 300 à 253+850.

BRETELLES D'ACCÈS ET DE SORTIE

Échangeur n° 28 « Rognac »

- *Sens Lyon → Marseille*

Bretelle de sortie depuis le PR 253+850 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive de la vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 254+755 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h puis 50 km/h.

- *Sens Marseille → Lyon*

Bretelle de sortie depuis le PR 254+670 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive de la vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 253+850 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h puis 50 km/h.

Échangeur n°29 « Pierre Plantée »

- *Sens Lyon → Marseille*

Bretelle de sortie depuis le PR 259+415 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive de la vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h.

Bretelle d'accès (depuis le BD de l'Europe) vitesse limitée à 50 km/h et (depuis la RD113) jusqu'au PR 261+150 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h.

- Sens Marseille → Lyon

Bretelle de sortie depuis le PR 260+700 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive de la vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h.

Bretelle d'accès (depuis la RD113) jusqu'au PR 261+500 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 259+700 (depuis le bd Alfred Casile) de la section courante : vitesse limitée à 50 km/h.

Échangeur n°30 « Griffon - L'Agavon »

- Sens Lyon → Marseille

Bretelle de sortie depuis le PR 262+070 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h (vers RD113) et vers la RD9 réduction progressive de la vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h.

Bretelle d'accès (depuis la RD47A) vitesse limitée à 50 km/h et (depuis la RD113) jusqu'au PR 264+340 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h.

Bretelle d'accès .

- Sens Marseille → Lyon

Bretelle de sortie « 30a » depuis le PR 264+700 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive de la vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h.

Bretelle de sortie « 30b » depuis le PR 264+400 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive de la vitesse à 70 km/h.

Échangeur n°31 « Les Pennes Mirabeau »

- Sens Lyon → Marseille

Bretelle de sortie depuis le PR 268+825 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive de la vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h puis à 30 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 269+700 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction de la vitesse à 70 km/h.

- Sens Marseille → Lyon

Bretelle de sortie depuis le PR 270+000 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction de la vitesse à 70 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 268+500 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h.

Échangeur n°32 « Saint Antoine »

- Sens Lyon → Marseille

Bretelle de sortie depuis le PR 273+240 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h et réduction de la vitesse à 50 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 273+500 de la section courante : vitesse limitée à 50 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 273+700 de la section courante : vitesse limitée à 50 km/h.

- Sens Marseille → Lyon

Bretelle de sortie depuis le PR 274+270 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h puis réduction à 50 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 273+450 de la section courante : vitesse limitée à 50 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 273+650 de la section courante : vitesse limitée à 50 km/h.

Échangeur n°33 « Les Ayalades »

- Sens Lyon → Marseille

Bretelle de sortie depuis le PR 274+940 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive de la vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h.

- Sens Marseille → Lyon

Bretelle d'accès jusqu'au PR 275+200 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h.

Échangeur n°34 « Les Arnavaux »

- Sens Lyon → Marseille

Bretelle de sortie depuis le PR 277+730 de la section courante :

vitesse limitée à 70 km/h et réduction de la vitesse à 50 km/h pour accéder au giratoire ,
vitesse limitée à 70 km/h et réduction progressive de la vitesse à 50 km/h puis à 30km/h pour
accéder à l'avenue du marché national

Bretelle d'accès jusqu'au PR 278+470 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h.

- *Sens Marseille → Lyon*

Bretelle de sortie depuis le PR 278+560 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h puis à 50 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 277+980 de la section courante : vitesse limitée à 50 km/h.

Échangeur n°35 « Le Canet »

- *Sens Lyon → Marseille*

Bretelle de sortie depuis le PR 278+800 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h et réduction de la
vitesse à 50 km/h.

- *Sens Marseille → Lyon*

Bretelle d'accès jusqu'au PR 278+900 de la section courante : vitesse limitée à 50 km/h.

Échangeur n°36 « Plombières »

- *Sens Lyon → Marseille*

Bretelle de sortie depuis le PR 279+900 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h et réduction de la
vitesse à 50 km/h.

- *Sens Marseille → Lyon*

Bretelle d'accès jusqu'au PR 280+350 de la section courante : vitesse limitée à 50 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 280+600 de la section courante : vitesse limitée à 50 km/h.

B – Autoroute A557 (autoroute de liaison entre l'A7 et l'A55)

SECTION COURANTE

La vitesse est limitée dans le sens PLOMBIÈRES vers LA JOLIETTE :

- à 90 km/h du PR 1+863 au PR 1+622,
- à 70 km/h du PR 1+622 au PR 1+483,
- à 50 km/h du PR 1+483 au PR 0+000.

BRETELLES D'ACCÈS ET DE SORTIE

Bretelle de sortie « JOLIETTE » depuis le PR 1+067 de la section courante : vitesse limitée à 50 km/h.

Bretelle d'accès depuis la RD4c jusqu'au PR 1+207 : vitesse limitée à 50 km/h.

ARTICLE 4 – Aire et accès de service

A - Autoroute A7

Aire de service « Vitrolles Est »

- *Sens Marseille → Lyon*

Bretelle de sortie depuis le PR 260+350 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction
progressive de la vitesse à 70 km/h, à 50 km/h puis à 30km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 259+430 : vitesse limitée à 50 km/h.

Accès de service « District Urbain »

- *Sens Lyon → Marseille*

Bretelle de sortie depuis le PR 272+000 de la section courante : vitesse limitée à 30 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 272+160 de la section courante : vitesse limitée à 30 km/h.

- *Sens Marseille → Lyon*

Bretelle de sortie depuis le PR 272+325 de la section courante : vitesse limitée à 30 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 272+190 de la section courante : vitesse limitée à 30 km/h.

ARTICLE 5 – Interdiction de dépasser

Sur l'autoroute A7, le dépassement est interdit dans les tranches horaires de 7h00 à 9h00 et de 17h00 à 19h00, entre les PR 271+970 et 280+360 dans le sens Lyon-Marseille et entre les PR 280+010 et 272+040 dans le sens Marseille-Lyon, aux véhicules affectés aux transports de marchandises dont le poids total en charge excède 3,5 tonnes.

Sur l'autoroute A7, le dépassement est interdit, entre les PR 280+360 et 282+100 dans le sens Lyon-Marseille, aux véhicules affectés aux transports de marchandises dont le poids total en charge excède 3,5 tonnes, eu égard à l'aménagement d'une voie bus sur ce tronçon (cf. article 8).

ARTICLE 6 – Interdiction de circuler

La circulation est interdite aux véhicules affectés aux transports de marchandises dont le poids total en charge excède 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules dont la hauteur est supérieure à 3,20 mètres, sauf aux véhicules d'entretien, d'intervention, de dépannage et de secours, sur la liaison A557 au-delà de la sortie « ARENC - LES PORTS ».

ARTICLE 7 – Transports de matières dangereuses

Sur l'autoroute A7, dans le sens LYON vers MARSEILLE, il est interdit de circuler aux transporteurs de matières dangereuses en transit, au-delà du PR 279+050.

Sur la liaison A557, il est interdit de circuler aux transporteurs de matières dangereuses en transit.

ARTICLE 8 – Voie Réservée aux Transports en Commun

L'exploitation des voies réservées fait l'objet de règles particulières d'utilisation.

Par défaut les voies réservées sur A7 sont « activées ». C'est-à-dire qu'elles sont ouvertes à la circulation (des seuls véhicules autorisés à y pénétrer)

Différentes situations peuvent entraîner une fermeture totale ou partielle d'une voie réservée. Il peut notamment s'agir d'opérations courantes d'entretien et d'exploitation du réseau autoroutier, ou d'une intervention sur incident ou accident.

En configuration désactivée une voie réservée remplit son usage initial (bande d'arrêt d'urgence si sur bande d'arrêt d'urgence et voie de gauche en section courante si sur voie de gauche). Tous les véhicules de transport en commun doivent circuler sur les voies de la section courante.

Dans le cas d'un accident en section courante ou de la présence d'un véhicule arrêté sur une voie réservée, cette dernière reprend, de fait, sa fonction initiale en amont de l'événement considéré et sur 100 m après ce dernier. Au-delà, la voie conserve son statut de voie réservée.

Les conducteurs de transport collectif ont pour consigne de prévenir leur PC en cas d'incident sur une voie réservée. Chaque PC ayant connaissance d'un incident doit en informer immédiatement le CIGT de la DIR Méditerranée.

Les conducteurs des véhicules autorisés à circuler sur les voies réservées doivent rester prudents et extrêmement vigilants. En effet pour les voies réservées remplissant la fonction de bande d'arrêt d'urgence, l'insertion et l'arrêt d'un véhicule en détresse peut se produire à tout moment.

Les véhicules autorisés sont les véhicules utilisés pour la réalisation de services réguliers de transport public de personnes au sens de l'article L1231-1 du code des transports ou d'un service de transport régulier de voyage au sens de l'article L3111-17 du code des transports.

La circulation de véhicules non autorisés sur la voie réservée sera passible de la sanction prévue à l'article R412-23 II du Code de la Route.

Les AOM et les entreprises autorisées doivent porter les dispositions du présent arrêté à la connaissance des chauffeurs des autocars et autobus par tout moyen d'information ou de formation qu'elles jugent le plus approprié.

A – Autoroute A7

Section courante entre les PR 270+570 et 272+750 sens Lyon vers Marseille

La circulation de l'autoroute A7 dans le sens Lyon → Marseille est organisée de la façon suivante :

- Voie réservée aux transports en commun sur BAU :

Sur l'espace de la bande d'arrêt d'urgence, voie réservée à la circulation des lignes régulières en service de transport en commun autorisées, et ce, sans restriction d'horaire 24h/24h..

Les véhicules de secours, d'intervention et de service décrits aux articles R432-3, R432-4 et R432-5 du Code de la Route sont autorisés à circuler sur cette voie réservée.

Les dépanneurs agréés sont également autorisés à s'arrêter avec un véhicule spécialisé dans les opérations de remorquage pour intervention sur cette voie réservée.

La limitation de vitesse est de 70 km/h sur cette voie réservée.

Des panneaux de type B27a signalent les sections dont le profil en travers comporte cette voie réservée aux véhicules des services réguliers de transports en commun autorisés.

- Voie de droite (voie lente) :

La circulation est autorisée à tous les véhicules, la largeur de la voie est normale à 3,5 m.

- Voie de gauche (voie rapide) puis voie médiane 1 à partir du PR 271+650 :

La circulation est autorisée à tous les véhicules, la largeur de la voie est réduite à 3,25 m puis redevient normale à 3,5m à partir du convergent avec A51 (PR 271+650).

- Voie médiane 2 issue de la voie de droite A51 :

A partir du convergent A7/A51 (PR 271+650), la voie de droite de l'A51 devient la voie médiane n°2 sur la section à 4 voies puis la voie de gauche sur la section à 3 voies, la circulation est autorisée à tous les véhicules et la largeur de la voie est normale à 3,5 m.

- Voie de gauche (voie rapide) à partir du PR 271+650 :

A partir du convergent A7/A51 (PR 271+650), la voie de gauche de l'A51 devient la voie de gauche (4ème voie) sur la section à 4 voies. Un biseau de rabattement entre les PR 271+950 et 272+270 supprime cette quatrième voie. La circulation est autorisée à tous les véhicules sauf aux véhicules affectés aux transports de marchandises dont le poids total en charge excède 3,5 tonnes, la largeur de la voie est réduite à 3 m.

Section courante entre les PR 278+580 et 279+550 sens Lyon vers Marseille

La circulation de l'autoroute A7 dans le sens Lyon → Marseille est organisée de la façon suivante :

- Voie réservée aux transports en commun en voie de gauche:

Voie réservée à la circulation des lignes régulières en service de transport en commun autorisées, et ce, sans restriction d'horaire 24h/24h.

Les véhicules de secours, d'intervention et de service décrits aux articles R432-3, R432-4 et R432-5 du Code de la Route ainsi que les taxis et les ambulances demeurent autorisés à circuler sur cette voie réservée.

Les dépanneurs agréés sont également autorisés à s'arrêter avec un véhicule spécialisé dans les opérations de remorquage pour intervention sur cette voie réservée.

La limitation de vitesse est identique à celle de la section courante.

Des panneaux de type B27a signalent les sections dont le profil en travers comporte cette voie réservée aux véhicules des services réguliers de transports en commun autorisés.

- Voie du milieu :

La circulation est autorisée à tous les véhicules, la largeur de la voie est réduite à 3,25 m.

- Voie de droite :

La circulation est autorisée à tous les véhicules, la largeur de la voie est normale à 3,5 m.

Section courante entre les PR 280+300 et 282+100 sens Lyon vers Marseille

La circulation de l'autoroute A7 dans le sens Lyon → Marseille est organisée de la façon suivante :

- Voie réservée aux transports en commun en voie de droite :

Sur la section à 3 voies de l'autoroute A7 entre les PR 280+300 et 282+200 dans le sens Lyon-Marseille, la voie de droite est réservée aux transports en commun.

La limitation de vitesse est de 90 km/h sur cette voie réservée identique aux deux autres voies.

Les véhicules autorisés à circuler sur cette voie sont des transports en commun de lignes régulières et en service.

Les véhicules de secours, d'intervention et de service décrits aux articles R432-3, R432-4 et R432-5 du Code de la Route ainsi que les taxis et les ambulances demeurent autorisés à circuler sur cette voie réservée.

Les véhicules devant rejoindre la bande d'arrêt d'urgence sont autorisés à couper la voie réservée pour ce faire.

En cas d'incident nécessitant la fermeture de la voie réservée, tous les véhicules autorisés à circuler sur cette voie réservée devront alors immédiatement rejoindre la section courante.

- Voie du milieu (voie lente) :

La circulation est autorisée à tous les véhicules, la largeur de la voie est normale à 3,5 m.

- Voie de gauche (voie rapide) :

La circulation est autorisée à tous les véhicules sauf aux véhicules affectés aux transports de marchandises dont le poids total en charge excède 3,5 tonnes, la largeur de la voie est réduite à 3,25 m.

Section courante entre les PR 281+860 et 281+125 sens Marseille vers Lyon

La circulation de l'autoroute A7 dans le sens Marseille → Lyon est organisée de la façon suivante :

- Voie réservée aux transports en commun sur BAU :

Sur l'espace de la bande d'arrêt d'urgence, voie réservée à la circulation des lignes régulières en service de transport en commun autorisées, et ce, sans restriction d'horaire 24h/24h.

Les véhicules de secours, d'intervention et de service décrits aux articles R432-3, R432-4 et R432-5 du Code de la Route sont autorisés à circuler sur cette voie réservée.

Les dépanneurs agréés sont également autorisés à s'arrêter avec un véhicule spécialisé dans les opérations de remorquage pour intervention sur cette voie réservée.

La limitation de vitesse est de 70 km/h sur cette voie réservée.

Des panneaux de type B27a signalent les sections dont le profil en travers comporte cette voie réservée aux véhicules des services réguliers de transports en commun autorisés.

- Voie de droite (voie lente) :

La circulation est autorisée à tous les véhicules, la largeur de la voie est normale à 3,5 m.

- Voie de gauche (voie rapide) :

La circulation est autorisée à tous les véhicules, la largeur de la voie est réduite à 3,25 m.

Section courante entre les PR 280+900 et 279+040 sens Marseille vers Lyon

La circulation de l'autoroute A7 dans le sens Marseille → Lyon est organisée de la façon suivante :

- Voie réservée aux transports en commun en voie de gauche:

Voie réservée à la circulation des lignes régulières en service de transport en commun autorisées, et ce, sans restriction d'horaire 24h/24h.

Les véhicules de secours, d'intervention et de service décrits aux articles R432-3, R432-4 et R432-5 du Code de la Route ainsi que les taxis et les ambulances demeurent autorisés à circuler sur cette voie réservée.

Les dépanneurs agréés sont également autorisés à s'arrêter avec un véhicule spécialisé dans les opérations de remorquage pour intervention sur cette voie réservée.

La limitation de vitesse est identique à celle de la section courante.

Des panneaux de type B27a signalent les sections dont le profil en travers comporte cette voie réservée aux véhicules des services réguliers de transports en commun autorisés.

- Voie du milieu (voie médiane) :

La circulation est autorisée à tous les véhicules, la largeur de la voie est réduite à 3,25 m.

- Voie de de droite (voie lente) :

La circulation est autorisée à tous les véhicules, la largeur de la voie est normale à 3,5 m.

ARTICLE 9 – Opposabilité

Ces dispositions sont applicables et opposables aux usagers de la route à compter du 31 août 2022 et de la mise en place sur les axes concernés de la signalisation de police portant à leur connaissance la réglementation objet du présent arrêté.

ARTICLE 10 – Diffusion

Le présent arrêté sera adressé au :

- Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
- Directeur Zonal des C.R.S. Sud Marseille,
- Commandant de la C.R.S. Autoroutière Provence,
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
- Le Vice-Amiral commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- Le Colonel, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône,
- Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence,
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
- Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Directeur de la société d'autoroute ASF,
- Maire de Septèmes-les-Vallons,
- Maire des Pennes Mirabeau,
- Maire de Rognac,
- Maire de Vitrolles,
- Maire de Marseille.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT à Marseille, le 02/09/2022
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

Denis BORDE

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2022-09-05-00007

Délégation de signature en matière de gracieux
et contentieux fiscal de Mme Claire DAVADIE,
responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé
de Marseille



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE MARSEILLE

Délégation de signature

La comptable, DAVADIE Claire, chef de service comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Marseille

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée dans l'ordre à :

- Monsieur TIBAUDO Alain, inspecteur divisionnaire

- Madame PEDRASSI Véronique, inspectrice, Madame GAMMOUDI Mouna inspectrice et Monsieur GENTILINI Stéphane, inspecteur,

tous quatre adjoints à la responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Marseille à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de durée ni de montant ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ARNAUD Nathalie	contrôleuse	1 000	6 mois	5 000
BOURJADE Geoffrey	contrôleur	1 000	6 mois	5 000
BRIFFOND Frédérique	contrôleuse	1 000	6 mois	5 000
DRAGON Jean-Félix	contrôleur	1 000	6 mois	5 000
FALAKI Leila	agente	1 000	6 mois	5 000
GUIRAUD Jean-Michel	contrôleur	1 000	6 mois	5 000
HERBLAY Claude-François	contrôleuse	1 000	6 mois	5 000
MEGUETOUNIF Nawal	contrôleuse	1 000	6 mois	5 000
MUDADU Rose-Marie	contrôleur	1 000	6 mois	5 000
QUICKE Marc	contrôleur	1 000	6 mois	5 000
REVERTEGAT Sylvie	contrôleuse	1 000	6 mois	5 000
ROBINAT Marilyne	contrôleuse	1 000	6 mois	5 000
TINELLI Alain	contrôleur	1 000	6 mois	5 000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille, le 05/09/2022
La comptable, responsable du Pôle de Recouvrement
spécialisé de Marseille

Signé

DAVADIE Claire

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2022-09-05-00006

Délégation de signature de M.Fabien LAURAND,
responsable du Service de Gestion Comptable
d'Arles



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'ARLES

Délégation de signature

Le comptable, Fabien LAURAND, Inspecteur divisionnaire hors classe des Finances publiques, responsable du SGC d'Arles ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2021 portant ajustement des services déconcentrés de la direction des finances publiques publié au JORF n°165 du 18 juillet 2021 ;

Décide de donner délégation générale à :

Mme MINZANI Elise, Inspectrice des Finances publiques
Mme LIONS Lydie, Inspectrice des Finances publiques
Mme TRULLARD Sylvie, Inspectrice des Finances publiques
M. FOURDIN Marc, Contrôleur principal des Finances publiques
M. DENISOT Rémi, Contrôleur principal des Finances publiques
Mme GOUT Marie-Isabelle, Contrôleure principale des Finances publiques
M. BRICOUT Sébastien, Contrôleur des Finances publiques
M. DINE Laurent, Contrôleur des Finances publiques
Mme VANBAUCE Audrey, Contrôleure des Finances publiques
Mme DIEZMA Marie-Laure, Contrôleure des Finances publiques

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, le Service de Gestion Comptable d'Arles ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Arles, le 5 septembre 2022

Le comptable, responsable du SGC d'Arles

Signé

Fabien LAURAND

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2022-09-05-00011

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Mme Nicole JOB, responsable par intérim du Service des impôts des entreprises de Marseille 3/14^{eme} arrondissements



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
Service Impôts des Entreprises Marseille 3-14

Délégation de signature

Le comptable, Nicole JOB, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable par interim du Service Impôts des Entreprises de Marseille 3ème et 14ème arrondissements

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Laure KODISCHE, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de MARSEILLE 3/14, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions

– sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

– sur les demandes sur les restitutions de crédit d'impôt recherche (CIR), et de crédit d'impôt innovation à hauteur de 100 000 € ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que les actes pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

M Cédric CHAROTTE

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Benoît THEVENET	Agent	2 000 €	6 mois	5 000 €
M François CRUCIANI	Agent	2 000 €	6 mois	5 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille le 5 Septembre 2022

La comptable, responsable par interim du Service
Impôts des Entreprises de Marseille 3ème et 14ème
arrondissements

Signé

Nicole JOB

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2022-09-05-00010

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Mme Nicole JOB, responsable du Service des impôts des entreprises de Marseille 2/15/16 arrondissements



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
SIE MARSEILLE 2/15/16

Délégation de signature

La comptable, Nicole JOB , Cheffe de Service Comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Marseille 2^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Charles JEAN-ALPHONSE, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint à la responsable du service des impôts des entreprises de Marseille 2^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements, à Monsieur Grégoire COGNIE, inspecteur des Finances Publiques à l'effet de signer et à Monsieur Frédéric POUGET, inspecteur des Finances Publiques à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions

-sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de remboursement de crédits d'impôts, à hauteur de 100 000 € par demande,

- sur les demandes de restitution de crédits d'impôts recherche (CIR) et de crédits d'impôts innovation à hauteur de 100 000 € par demande,

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Denis BAUDY	Nasser OUADAH-TSABET Aline RICHAUD	Jocelyne VIGNON Christophe VIAROUGE
-------------	---------------------------------------	--

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après

Guy JUND		
----------	--	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Françoise PUCCINI	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	6 mois	20 000 €
Sandrine PES	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	6 mois	20 000 €
Saméra BOUZAKI	Agent administratif	2 000 €	6 mois	5 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 05/09/2022.

La comptable, responsable de service des impôts des entreprises de Marseille 2/15/16

Signé

Nicole JOB

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2022-09-05-00009

Délégation de signature en matière de
contentieux et gracieux fiscal de Mme Hélène
CESTER, responsable du Service des impôts des
entreprises de La Ciotat



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

SIE de La Ciotat

Délégation de signature

La comptable, **Hélène CESTER**, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du **SIE de LA CIOTAT**,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement des services déconcentrés de la direction des finances publiques publié au JORF n° 253 du 29 octobre 2021.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme **AYE Armelle** Inspectrice divisionnaire, adjointe à la responsable du **SIE de LA CIOTAT** et, en l'absence de cette dernière, à M. **SISTRE David et/ou M. ROEHLLY Maxime** Inspecteurs des Finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit à hauteur de **100 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois ni porter sur une somme supérieure à **150 000 €** ;

8° l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9° tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) Les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SISTRE David	Inspecteur	60.000 €	60.000 €	6 mois	100.000 €
ROEHLLY Maxime	Inspecteur	60.000 €	60.000 €	6 mois	100.000 €
LUCCIARINI Elisabeth	Contrôleuse Principale	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
HUBAC CARINE	Contrôleuse	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
TRIONE Michel	Contrôleur Principal	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
MASSOL Bernard	Contrôleur Principal	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
ANTIBE Didier	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
O'NEIL Christine	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
GARCIA Eveline	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
LAMUR Sylvie	Contrôleuse Principale	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de re-

jet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) en matière de demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de fixée ci-dessous par demande ;

aux agents du SIE désignés ci-après en gras :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
SISTRE David	Inspecteur	60 000 €	60 000 €
ROEHLLY Maxime	Inspecteur	60.000 €	60.000 €
TRIONE Michel	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
MASSOL Bernard	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
CATALINA Solange	Contrôleuse pincipale	10 000 €	10 000 €
CLAUZIER Christine	Contrôleuse pincipale	10 000 €	10 000 €
GROSJEAN Catherine	Contrôleuse pincipale	10 000 €	10 000 €
LOVICHY Annette	Contrôleuse pincipale	10 000 €	10 000 €
SCHMITT Celine	Contrôleuse pincipale	10 000 €	10 000 €
STANBURSKI Yves	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
FARRAT Emmanuella	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
LIUTO Xavier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MOUSTIER Celine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
AULLEN Tiffany	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A La Ciotat, le 05/09/2022

La comptable, responsable du SIE de La Ciotat,

Signé

Hélène CESTER